

Membres présents

ARCHAMPS	SILVESTRE-SIAZ O,
BEAUMONT	ETCHART C, BOCQUET J-L,
BOSSEY	
CHENEX	CRASTES P-J,
CHEVRIER	CUZIN A,
COLLONGES-SOUS- SALEVE	
DINGY-EN-VUACHE	ROSAY E,
FEIGERES	ROGUET G, MAYORAZ B,
JONZIER-EPAGNY	MERMIN M,
NEYDENS	FELIX Y,
PRESILLY	
ST-JULIEN-EN- GENEVOIS	MARX C, BACHMANN L, CLEMENT L, CHALEAT-RUMMEL J, PELISSON N, DUBEAU S,
SAVIGNY	FOURNIER M, DE SMEDT M, MIVELLE L,
VALLEIRY	FOL B,
VERS	MUGNIER F, LE VEN J-Y,
VIRY	VILLET R,
VULBENS	BONAVENTURE A, VELLUT D, BARBIER C,
	DEGENEVE G,

Membres représentés

VINCENT C par CUZIN A (procuration), DUPAIN L par VULLIET F (suppléant), BATTISTELLA E par PELISSON N (procuration), BETEMPS V par VELLUT D (procuration),

Membres excusés

BEROUJON C, VIELLIARD A, DURWELL-BRUN M-T, SUBLET D, AYEY A,

Membres absents :

PIN X, DEVIN L, PETIT C, PECORINI J-L, ETALLAZ G, FILOCHE I, GUYON DES DIGUERES DE MESNILGLAISE T, BOUGHANEM S, LACAS V, BUDAN F,

Invités

MENEGHETTI M, VULLIET F, ERNST D.

ORDRE DU JOUR

I. Installation de Madame Marie-Thérèse DURRWELL-BRUN en remplacement de Madame Valérie BIGNON.....	2
II. Information/débat :.....	2
1. Périmètre, structuration et modalités de gouvernance autour de la prise de compétence PLU par la CCG	2
2. Evaluation à mi-parcours du SCoT	6
III. Compte-rendu des représentations :.....	7
IV. Compte-rendu des travaux du Bureau.....	8
V. Délibérations	8
1. Aménagement :.....	8
a. Approbation de l'évaluation à mi-parcours du SCoT	8
b. Acquisition de la parcelle AL92 par la CCG à la commune de St Julien et modalités d'exploitation transitoires du parking relais de Perly	11
2. Déchets : tarifs redevance spéciale pour l'année 2020.....	12

3. Environnement : attribution de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) en vue de l'occupation du domaine public pour l'installation d'équipements photovoltaïques.....	14
4. Eau : plan de gestion pour la préservation de la ressource en eau du massif du Salève.....	14
5. Ressources Humaines :	16
a. Suppression et création d'emplois permanents d'agents sociaux	16
b. Contrat d'apprentissage au service assainissement.....	17
c. Contrat d'apprentissage au service petite enfance	17
6. Administration :	18
a. Désignation d'un représentant au SIGETA en remplacement de Mme Favre.....	18
b. Attribution de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande portant sur les services de télécommunications.....	18
7. Economie : portage foncier par l'établissement public foncier de terrains sur la zone d'activité « Acquit est » à Valleiry	20
VI. Divers	20

Monsieur le Président ouvre la séance.

Monsieur Frédéric MUGNIER est désigné secrétaire de séance.

I. Installation de Madame Marie-Thérèse DURRWELL-BRUN en remplacement de Madame Valérie BIGNON

Pour information.

II. Information/débat :

1. Périmètre, structuration et modalités de gouvernance autour de la prise de compétence PLU par la CCG

M Mermin indique que la présentation d'aujourd'hui vise à s'interroger sur la prise de compétence PLU, et plus particulièrement le moment de ce transfert : faut-il engager la démarche dès maintenant ou attendre le transfert automatique en 2021 ?

Il estime qu'il est de la responsabilité des élus actuels d'engager la démarche et il lui semble préférable d'anticiper dès à présent et ce afin que les prochains élus ne se voient pas imposer un transfert automatique. Cette question a fait l'objet de discussions régulières ces dernières années. Les communautés de communes du Pays de Gex et de la Semine étaient notamment venues partager leur expérience en la matière. Dans la continuité, une réunion est organisée la semaine prochaine à laquelle sont conviés les membres du conseil communautaire, au cours de laquelle Monsieur SCATOLLIN, Vice-Président en charge de l'aménagement au sein de la Communauté de Communes du Pays de Gex, interviendra. Une proposition de délibération sera faite au prochain Conseil Communautaire. Il rappelle que les communes resteront compétentes pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Diaporama de présentation.

La prise de compétence

• Compétence PLU ≠ pouvoir de délivrance des autorisations d'urbanisme

Les communes gardent le pouvoir sur les autorisations d'urbanisme : le maire continue à signer les permis de construire, d'aménager, les déclarations préalables de travaux...

Les communes peuvent confier à l'EPCI l'instruction des autorisations d'urbanisme. Il s'agit d'un service, pas d'une compétence.

• Prise de compétence ≠ Elaboration du PLUI :

- Il n'y a pas de délai imposé pour engager le PLUI, mais toute révision d'un PLU existant emporte élaboration du PLU sur le périmètre intercommunal

- Les PLU approuvés restent en vigueur lors de l'élaboration du PLUI. L'EPCI compétent veille à leur bonne application
- Concernant les procédures communales d'élaboration, révision, modification en cours lors du transfert de compétence :
 - les communes membres pourront continuer à les gérer
 - ou la CCG pourra reprendre à son compte ces procédures avec l'accord de la commune
- Puis la CCG pourra engager une procédure d'évolution d'un PLU (sur demande de la commune concernée en pratique)

• **Compétence PLU = compétence DPU**

Les communautés compétentes en PLU détiennent le Droit de Prémption Urbain.

En revanche, les EPCI peuvent déléguer ponctuellement le DPU aux communes membres, pour des motifs d'intérêt communal définis

• **Compétence PLU = élaboration RLP possible**

Les communautés compétentes en PLU sont compétentes pour élaborer, si besoin, le Règlement Local de Publicité qui devient intercommunal

- Suite au transfert de la compétence PLU à la communauté, une commission chargée de l'évaluation doit être créée : la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées)
- Elle rend un rapport, validé à la majorité qualifiée des conseils communaux (c'est la transparence financière)

Option 1 : transfert automatique par la loi

1er janvier 2021 : la CCG devient, de plein droit, compétente en matière d'urbanisme

SAUF SI les communes membres s'opposent à ce transfert

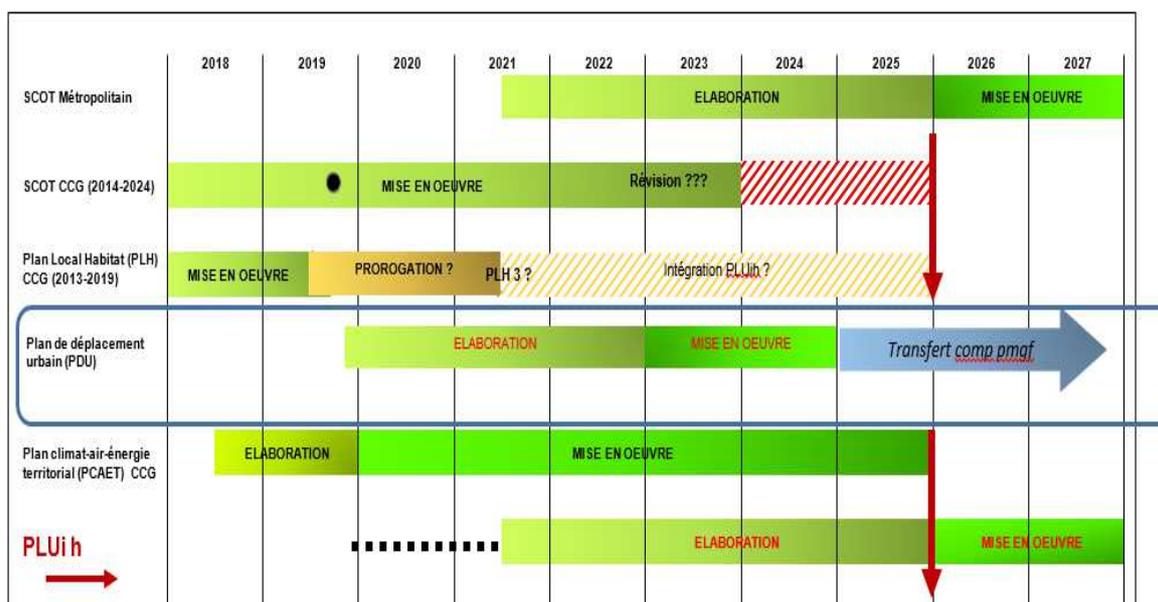
dans les conditions de minorité de blocage (opposition d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population) par délibérations des conseils municipaux adoptées dans les 3 mois précédant l'échéance du 1er janvier 2021

Option 2 : modification des statuts avant 2021

Afin de faciliter une prise de compétence effective au 1er janvier 2021, il pourrait être proposé:

- Conseil com du 25 novembre : délibérer sur le transfert de la compétence PLU
 - Cette délibération porterait sur la prise de la compétence urbanisme avec une **modification des statuts** de la CCG **en actant qu'elle sera effective à compter du 1er janvier 2021 (au plus tard)**
- Dans les trois mois qui suivent les communes membres peuvent s'opposer à ce transfert dans les conditions d'opposition d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population
- Dans l'attente, les communes continueront d'exercer leur compétence.

Concordance des documents de planification



- o 2019 – 2020 : Poursuite du travail en *interSCOT*, validation d'un document partagé qui alimentera les documents de planification des membres, questionnements sur le périmètre pertinent et préparation de la prise de compétence.
- o 2021 : Le cas échéant, modification du périmètre du Pôle métropolitain, prise de compétence et arrêté de périmètre pour un SCOT à l'échelle métropolitaine.
- o 2022 – 2024 : Elaboration du SCOT (Diagnostic, PADD, DOO, DAAC, Rapport de présentation)
- o 2025 – 2026 : Arrêt du projet de SCOT, consultation des PPA, enquête publique et approbation.

Modalités de collaboration

Préparer et fixer les modalités de la collaboration avec les communes :

- Réfléchir en tout premier lieu sur l'organisation de la conduite du projet : le pilotage, les instances de travail en commune / par secteurs ou communes, les temps en commun / les temps par secteurs ou communes
- Voir le système dans la durée : 2 à 4 ans...
- Modalités à discuter en bureau des maires, avant de prendre la délibération fixant les modalités de cette collaboration EPCI / communes = Charte de gouvernance

Charte de gouvernance : lien intrinsèque avec les communes

Organiser son pilotage

- Imaginer des processus d'élaboration différents selon la taille et le contexte du territoire, l'ambition participative :
 - Groupes et approches thématiques : ex: Habitat indispensable si PLUI vaut PLH
 - Groupes territoriaux indispensables pour coller aux spécificités des terrains, permettre aux élus d'être actifs, de discuter et travailler concrètement
- Prévoir des réunions dans chacune des communes, en particulier pour les OAP et le règlement-zonage
 - Pilotage
 - Une maîtrise d'ouvrage organisée, engagée = COPIL
 - Une organisation claire, publique
 - Une équipe projet

G Roguet souhaite avoir plus de précisions sur le rôle du conseil municipal dans l'élaboration du PLUi et la manière dont il pourra s'impliquer et avoir une force décisionnelle.

M Mermin répond que la mise en place d'une charte permettra de définir clairement le rôle de chacun. La commune doit également être représentée de manière efficace dans les instances. En tout état de cause la communauté de communes souhaite travailler de manière consensuelle avec les communes.

Il ajoute que le PLUi a vocation à appliquer le SCOT.

PJ Crastes rappelle que le SCOT constitue le document cadre qui définit les possibilités de développement sur le territoire. Il est proposé d'adosser à la démarche PLUi la mise en place d'une charte de gouvernance comme a pu le faire le pays de Gex ou le Chablais qui fixe une approche globale et des lignes directrices ; l'implication communale pourra alors s'organiser dans ce cadre.

G Roguet observe que jusqu'à présent les communes décidaient des lieux de développement en fonction des hectares inscrits au niveau du SCOT.

M Mermin note que le PLUi suivrait sensiblement la même logique.

PJ Crastes précise que l'intercommunalité serait amenée avec le PLUi à définir les secteurs de développement un peu plus finement que le SCOT actuel et la commune continuera à choisir comment elle souhaite les décliner.

M Mermin souligne que le Pays de Gex a défini un rôle fort de la commune au sein du COPIL.

C Barbier souhaite savoir si la démarche consiste à fixer un cadre général que chacun applique ou plutôt s'il s'agit une logique descendante. Ces deux modes d'approche se rencontrent dans l'élaboration des PLUi.

M Mermin observe qu'en tout état de cause les élus seront au cœur des décisions, appuyés par les prestataires spécialisés ce type de dossier. La décision in fine leur appartiendra quoiqu'il en soit.

Y Félix rappelle que le territoire a réalisé deux SCOT très prescriptifs, qui atteignent un niveau de détail élevé. Dans ce contexte, il ne voit pas l'utilité d'établir un PLUi avec ce type de SCOT pour lequel le travail a déjà été fait. En effet, le SCOT décline quasiment tout.

PJ Crastes précise que le SCOT actuel est effectivement très détaillé et a été transcrit dans les PLU. Le prochain à réaliser ne sera pas aussi précis et se rapprochera davantage d'un document cadre. Des grandes orientations seront dégagées par territoire, le niveau de détail sera alors travaillé dans le cadre du PLUi. Par ailleurs, le prochain SCOT se réalisera sur un territoire élargi à définir et non pas uniquement sur le périmètre de la CCG, suivant ainsi les recommandations de l'Etat.

R Villet observe que le SCOT d'Annecy présente des similitudes avec celui de la CCG.

Il ne comprend pas l'insistance faite pour décider avant les élections de transférer la compétence. La CCG a pris déjà de nombreuses compétences qu'elle doit apprendre à maîtriser comme celle relative aux ZAE avant d'en prendre d'autres. Il sera temps en 2020 de discuter de cette question car le transfert n'aura pas lieu avant 2021 ; il faut laisser les nouveaux élus se positionner sur cette question.

Il ajoute que le fait de transférer régulièrement des compétences vers l'intercommunalité démotive les conseillers municipaux.

E Rosay est surpris des remarques qu'il entend ce soir. L'aspect technocratique du transfert peut être craint mais il rappelle à quel point il a été difficile pour les communes de procéder à la révision de leur PLU. Par ailleurs, le territoire doit être construit à l'échelle intercommunale, et c'est là une demande de la société civile qui souhaite un développement cohérent des services sur le territoire. La réflexion à l'échelle de la commune est dépassée. Les transferts de compétences s'accompagnent parfois de démotivation des élus et les fonctionnaires doivent alors prendre le relais, ce qui laisse penser certains à une gestion technocratique.

Il estime qu'un transfert de compétence sera une belle avancée et évitera certaines erreurs d'aménagement du territoire commises par le passé.

JL Bocquet note que certaines communes viennent à peine de terminer leur PLU, et ce transfert de compétence va leur demander de reprendre à nouveau une procédure.

Il souhaite par ailleurs savoir comment va s'articuler cette nouvelle organisation, notamment avec les territoires voisins.

PJ Crastes souligne que les élus actuels ont tous mené une procédure de révision de PLU et ils en connaissent les enjeux, d'où l'intérêt de proposer dès à présent le transfert de compétence. Les règles générales du PLUi seront établies au niveau de l'intercommunalité puis traduites ensuite au niveau des communes. La logique est similaire à celle du SCOT qui définit des priorités de développement. L'intercommunalité a tenu compte de l'avis des communes tout au long du mandat sur la traduction du SCOT dans leur PLU et la notion de compatibilité entre les documents. Concernant l'implication des conseillers municipaux, il ne partage pas l'avis de R Villet est estime que c'est la capacité à animer et à concerter avec les collègues qui leur permettra de s'impliquer.

M Mermin souligne l'importance d'établir une charte partagée par tous, qui traduise l'implication future des communes dans le processus.

Y Félix propose de définir dès à présent cette charte.

PJ Crastes répond que c'est ce qu'il est proposé de faire.

C Barbier estime qu'une représentation de 2 élus par communes est une bonne idée.

M Mermin répond qu'il s'agit d'une proposition parmi d'autres, qu'il convient de travailler.

PJ Crastes ajoute que la réunion organisée le 05 novembre prochain regroupant les membres du Conseil Communautaire permettra d'avancer sur la question.

JL Bocquet souligne que le SCOT est un élément fédérateur du territoire, et il semble que la mise en place d'un PLUi n'apportera rien de plus.

PJ Crastes rappelle que le SCOT arrive à échéance en 2024. Un nouveau document sera travaillé, sur un territoire élargi.

M De Smedt note qu'une opposition peut apparaître entre projet de ville et projet de territoire, ce dernier étant plus global. Pour éviter cela, il faut faire en sorte que la somme des projets de ville constitue le projet de territoire. Un travail différent doit être mené, notamment en travaillant sur la question participative.

2. Evaluation à mi-parcours du SCoT

Diaporama joint au présent compte-rendu.

G Roguet souligne que les permis de construire délivrés font de plus en plus l'objet de recours, ce qui ralentit la réalisation des projets. Il semble nécessaire d'expliquer à la population les enjeux de la densification du territoire.

E Rosay estime que cette question est déconnectée du SCOT, il s'agit plutôt d'une problématique de voisinage et de créations de collectifs aux abords de villas.

R Villet souligne que certes l'emploi a augmenté mais essentiellement dans le domaine des services, ce qui rend le territoire encore plus lié à Genève, avec une dépendance accrue.

PJ Crastes souligne que le bilan fait apparaître une consommation des espaces dédiés au logement dix fois plus rapide que ceux réservés à l'économie.

Il rappelle les projets économiques : 18 hectares d'extension prévus sur le sud de la Technopôle dont 11 réalisés, 12 hectares prévus sur l'ouest de la Technopôle, que St Julien n'a pas repris dans son PLU, extension de Logidis prévu à Valleiry revue à la baisse, développement de la zone sous le puit à St Julien, développement de la zone sous le viaduc à St Julien où l'exploitation agricole n'existe plus, réduction de la zone des Envignes de 4 hectares suite à la décision de la commune en accord avec la CCG, réalisation de l'Ecoparc sur une surface de 23 hectares.

La collectivité est souvent intervenue sur des friches économiques. Elle essaie au maximum de limiter la consommation d'espaces agricoles, malgré ce qu'il a pu être entendu. Les chiffres présentés aujourd'hui permettent de remettre les éléments en perspective.

Par ailleurs, le déséquilibre entre logement et emploi persiste, et il faut lutter contre cela. Des entreprises cherchent actuellement à s'implanter sur le territoire, notamment sur l'Ecoparc.

Concernant spécifiquement l'Ecoparc, il précise que l'aménagement de ce secteur a fait l'objet de 4 enquêtes publiques. Deux n'ont pas fait l'objet de remarques, celle d'avril a reçu une unique remarque issue d'Annemasse Agglo sur la part commerciale réalisée dans la zone. Suite à cette remarque, il a été décidé de limiter à 12 000 m² la surface commerciale. L'enquête publique de juillet a recueilli 170 remarques, dont 80% sont favorables. Aucun agriculteur du territoire n'a émis de remarque défavorable. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, sur le fonds comme sur la forme. La contestation qui apparaît aujourd'hui est menée par des agriculteurs du secteur d'Annemasse. Une manifestation sur le site a eu lieu samedi dernier, à laquelle s'est jointe des gilets jaunes. Il rappelle que ce projet a fait l'objet d'échanges avec les agriculteurs locaux. La CCG est en cours d'acquisition de 15h à Viry et de 4 hectares à Archamps pour mise à disposition pour partie à des agriculteurs impactés par de futurs projets. Une partie de ces tènements sera également réservée au développement des circuits courts. Un appel à projet a été lancé dans ce sens mais à notre connaissance à cet instant aucune candidature n'a été reçue. Le débat ne peut se résumer qu'à une question de surface tant l'agriculture évolue rapidement et qu'à titre d'exemple depuis 10 ans plus de 100 hectares de terres agricoles ont été mobilisés pour des activités liées aux chevaux (autre que l'élevage mais bien pour le loisir). Au regard des enquêtes publiques menées jusqu'à présent et du projet d'aménagement du territoire concerté depuis plus de 15 ans, des besoins des entreprises et de l'impact agricole local, la CCG va poursuivre le projet.

E Rosay estime nécessaire de rétablir la vérité et ne pas laisser se propager de fausses informations. Il est nécessaire de rappeler l'historique du dossier.

C Etchart indique que c'est bien le discours qui est tenu mais il n'est souvent pas entendu.

L Mivelle est favorable au projet de l'Ecoparc mais il est vrai qu'il a été indiqué dans la presse qu'il s'agissait de terres inexploitable, ce qui n'est pas le cas car elles ont été exploitées jusqu'à il y a peu. Ces terrains auraient tout à fait pu l'être encore.

PJ Crastes observe que ces terrains sont inexploitable en terme d'accès notamment.

Y Félix rappelle qu'un consensus avait été trouvé avec l'agriculture locale et la chambre d'agriculture sur la création de cette zone. Il rappelle que la collectivité avait proposé à l'exploitant une délocalisation mais ce dernier avait décidé finalement d'arrêter son activité.

E Rosay observe que la CCG a acheté les terrains mais a laissé continuer l'exploitation pendant 12 ans à titre gratuit.

PJ Crastes précise que l'Ecoparc occupe 25 hectares mais uniquement 17 hectares de surface agricole sont concernés par le projet.

Il remercie le monde agricole local du soutien qu'il continue à apporter au projet, et notamment son honnêteté vis-à-vis des arbitrages faits depuis 15 ans.

III. Compte-rendu des représentations :

SIDEFAGE : la question du déroutage des déchets durant les futurs travaux a été abordée ainsi que la modification des statuts.

A Vielliard indique que se pose actuellement la question de reprise de la compétence déchets verts transférée au SIDEFAGE pour les EPCI qui le souhaitent.

PJ Crastes rappelle que le traitement des déchets verts est assez couteux, notamment car le cout de transport est important. Se dessine à l'échelle locale des solutions comme la méthanisation ou le broyage ; il a donc été proposé au SIDEFAGE de lancer un nouveau marché favorisant une gestion locale ; si ce n'est pas possible, il est alors envisagé de reprendre la compétence.

D Vellut indique qu'il n'est pas forcément facile de gérer en direct la compétence, notamment par rapport aux nouvelles réglementations en vigueur.

SIGETA : le bilan de la saison d'été a été réalisé.

Le nouveau schéma départemental vient d'être approuvé. Il prévoit une aire de grand passage fixe et 16 places de sédentarisation dans les 10 ans (la plupart seront des régularisations).

SMAG : un nouveau directeur a été nommé. Un point complet sera fait dans les prochaines semaines.

Pôle Métropolitain : avis à donner sur l'aéroport et son projet de développement. Début 2019, le Canton de Genève a émis un avis favorable sur le projet porté par la Confédération. Le Pôle Métropolitain, sollicité pour avis, s'est positionné défavorablement. Des études complémentaires seront menées visant à objectiver les impacts sur la qualité de l'air et le bruit.

E Rosay indique que les communes sont sollicitées mais ont souvent des difficultés à rédiger un avis.

PJ Crastes propose de transmettre aux communes la délibération prise par le Pôle Métropolitain.

F Mugnier observe que des effets se sont fait ressentir lorsque les couloirs aériens ont été modifiés, avec des nuisances accrues. Le projet de développement prévoit un passage toutes les 90 secondes contre 3 minutes actuellement, en conservant l'horaire de fermeture à minuit.

GLCT Transfrontalier : néant.

EPF : néant.

GLCT Transports : néant.

ASSOCIATION DES MAIRES : Forum des Maires le 09 novembre prochain avec l'organisation du salon des collectivités la veille.

IV. Compte-rendu des travaux du Bureau

Aucune observation n'est formulée.

V. Délibérations

1. Aménagement :

a. Approbation de l'évaluation à mi-parcours du SCoT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.143-28, R.143-14 et R.143-15,

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2013 approuvant le SCOT de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le rapport d'analyse des résultats du SCOT, annexé à la présente délibération,

Il est proposé d'exposer dans ses grandes lignes le rendu de l'évaluation du SCOT du Genevois,

- Rappel du contexte juridique

Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes du Genevois, approuvé en 2002, a été révisé par une délibération approuvée le 13 décembre 2013. L'horizon d'application affichée par le SCOT s'étend de 2014 à 2024.

D'après l'article L.143-28 du code de l'urbanisme : « Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L.104-6.

A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc ».

- Objet, méthodologie et limites de l'évaluation

L'évaluation consiste à analyser les résultats de l'application du SCOT dans ses différentes dispositions (pertinence des objectifs et prescriptions, degré de réalisation et d'avancement, efficience de l'application et mesures des effets du plan sur le territoire...).

Pour ce faire, l'évaluation du SCOT a suivi une méthodologie reposant sur :

- une analyse quantitative permettant de chiffrer et de comparer l'état initial de « 2014 » et de réaliser une situation intermédiaire en 2019. Autant que faire se peut, un degré d'avancement et de réalisation a été mesuré dans l'accomplissement des objectifs, prescriptions et recommandations par rapport aux objectifs de 2024.
- Une analyse qualitative visant à comprendre le fonctionnement du SCOT (instance, outils mobilisés...) et à identifier les difficultés d'application (niveau d'adhésion aux objectifs du SCOT, compréhension et applicabilité des prescriptions) et les marges d'amélioration. Pour ce faire, l'analyse critique de l'application et du suivi du SCOT a été réalisée à l'aide :

- d'un questionnaire distribué à l'ensemble des élus représentant les communes membres de la CCG, aux techniciens de la CCG, aux bureaux d'études qui ont œuvré à l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme, aux personnes publiques associées et autres partenaires institutionnels,
- d'une réunion de travail prenant la forme d'un groupe de parole inter-service interne à la CCG pour mesurer les difficultés techniques d'application,
- de trois ateliers thématiques réunissant élus et partenaires cherchant à identifier les problématiques de terrain.

Enfin, une réunion de restitution ouverte au public a permis d'éclairer les mises en perspective de l'évaluation.

Au final, le SCOT a été évalué au regard de ses 5 axes déclinés en 20 objectifs et quelques 200 prescriptions réglementaires. Pour rappel, les 5 axes structurants du SCOT étaient :

- un territoire durable,
- des richesses préservées,
- un territoire alliant ville et nature,
- la CCG, entrée Sud de Genève,
- la CCG, une offre de qualité et de proximité pour ses habitants.

Limites de l'évaluation

Plusieurs limites méthodologiques se sont présentées pour l'évaluation du SCOT de la CCG :

- des limites liées au fonctionnement de la structure porteuse du SCOT : il a été en effet constaté une « perte de mémoire » du SCOT en ce sens que le personnel en charge de l'application et du suivi a connu un important turn over en l'espace de 5 ans, que les personnes (techniciens ou élus) qui ont initié la démarche ou accompagné l'élaboration du SCOT ne sont globalement plus les mêmes que celles à l'origine du document de planification.
- Des limites liées à l'absence d'indicateurs fixés initialement : bien que le SCOT comporte un document intitulé « dispositif de suivi de la mise en œuvre du SCOT », celui-ci se limite à lister des objectifs sans déterminer de critères ou outils de mesure.
- Des limites liées à la mise à jour de plusieurs sources statistiques : la plupart des sources et bases de données (INSEE, IGN, données agricoles...) exposent des informations datant de 2016. Quelques bases remontent à 2018. La monstration fidèle d'une photographie de l'état 2019 peut s'en trouver ainsi altérée. A cela s'ajoute une disparité des sources d'information. Le rapport de présentation du SCOT qui constitue une base d'évaluation exprime également ces disparités et anciennetés ; la plupart des données remontant à 2008 / 2011.
- Des limites liées aux objectifs et prescriptions du SCOT : en dehors des dispositions foncières, le SCOT genevois ne comporte quasiment aucun objectif chiffré.
- Des limites liées à la mise en œuvre du document dans ses rapports de compatibilité : malgré une obligation de mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans un délai de 3 ans. Seule la moitié des PLU a respecté ce délai. A la date d'évaluation, sur 17 communes, 13 disposent d'un PLU « compatible SCOT », 2 PLU ont été arrêtés et 2 PLU sont encore en cours de révision. Les dates récentes d'approbation des PLU limitent de facto les incidences évaluables du SCOT. Enfin, les effets observés sur le territoire depuis 2014 peuvent résulter de causes multiples dont le SCOT ne constitue qu'un élément.
- Des limites liées à la présence ou non d'outils de suivi, au jour le jour, de l'évolution du territoire : en dehors de tableaux de bord concernant les disponibilités foncières dans les zones d'activités économiques, le SCOT ne dispose pas d'outils de mesure « du quotidien ».

Malgré ces limites, plusieurs tendances d'évolution et modifications territoriales ont été observées.

Analyse des résultats dans l'application du SCOT

L'application du SCOT présente des résultats contrastés dont la synthèse est opérée ci-dessous :

- Le SCOT a permis de diviser par deux les objectifs de consommation foncière à inscrire dans les documents d'urbanisme locaux. De ce fait, la protection des espaces naturels et agricoles apparaît véritablement garantie sur le territoire. La préservation des corridors écologiques est globalement respectée, de même est-il observé un maintien des surfaces agricoles utilisées. Cependant, les vergers sénescents, éléments d'identité écologique et paysagère connaissent une forte disparition sur le territoire malgré leur préservation affichée.

- Les tendances et dynamiques sociodémographiques et économiques observées avant 2014 se poursuivent et s'amplifient :
 - le territoire connaît une accélération de son nombre de nouveaux habitants (croissance démographique qui est, pour rappel, l'une des plus fortes de France). Malgré cela, à mi-parcours, les objectifs d'accueil de population s'inscrivent dans la ligne « 2024 » du SCOT (7500 nouveaux habitants en 2019, sur les 15000 attendus en 2024). Le rythme de construction devrait cependant se temporiser à court terme compte tenu des autorisations d'urbanisme délivrées depuis 3 ans.
 - malgré une dynamique économique positive (+6% d'emplois), la CCG connaît un décrochage de son nombre d'emplois par rapport à son nombre d'habitants. La polarisation du cœur de la métropole genevoise se poursuit.
 - Les migrations alternantes domicile-travail entre la CCG et le canton de Genève s'accroissent : 3 actifs sur 5 travaillent en Suisse.
 - la croissance démographique des bourgs en périphérie et la maîtrise foncière de la « ville élargie » interpellent l'équilibre territorial défini dans l'armature urbaine.
- Ces évolutions conduisent d'une part à une course pour l'adaptation des équipements publics et d'autre part à une saturation de plusieurs réseaux (congestions automobiles, risques généralisés sur les réseaux techniques si un problème soudain intervient).
- La présence automobile sur le territoire continue de s'accroître. Sur ce sujet, bien que l'ensemble des chantiers (études, travaux...) de transports collectifs soient lancés, leurs réalisations ne sont globalement pas attendues avant 2023-2024.
- Le territoire est dépourvu de tout outil d'accompagnement de la qualité urbaine, architecturale et paysagère alors que la densification des communes constitue un réel enjeu, notamment pour les villages et les secteurs ruraux du genevois. Les documents de référence et de culture commune (référentiel des formes urbaines, charte paysagère...) n'ont pas, pour le moment, été réalisés.
- Malgré plusieurs plans et démarches (PCAET, Regenero, audits sur les équipements...), force est de constater l'absence d'outils réglementaires et opérationnels permettant de maîtriser les consommations énergétiques et de s'adapter aux changements climatiques.
- Le développement économique local apparaît manquer de lisibilité et, en dehors des objectifs fonciers, les outils d'accompagnement définis n'apparaissent pas adaptés aux réalités du terrain (in-appropriation des objectifs de densité économique).
- En outre, des difficultés opérationnelles liées au document (interprétation de prescriptions considérées comme floues ou trop restrictives, absence de prise en compte du renouvellement urbain, inadaptations aux réalités villageoises) sont observées.

Par ailleurs, outre ces constats, plusieurs évolutions réglementaires sont intervenues depuis l'approbation du SCOT (loi ALUR de 2014, loi sur la transition énergétique de 2015, loi ELAN de 2018...) et d'autres devraient intervenir à court terme, localement (approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires d'Auvergne Rhône-Alpes d'ici la fin de l'année 2019).

- **Conclusion**

L'évaluation a mis en évidence des éléments positifs d'inflexion et de cadrage du territoire. Plusieurs difficultés d'application opérationnelle sont aussi fortement ressenties.

Sur la base de l'évaluation du SCOT, le Conseil communautaire :

- approuve l'analyse des résultats de l'application du SCOT de la CCG telle que synthétisée ci-dessus et détaillée dans le rapport d'analyse joint à la présente délibération,
- dit, au vu de cette analyse, qu'il convient de maintenir en vigueur le SCOT de la CCG.

Conformément, aux dispositions de l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, la présente délibération ainsi que son annexe sont transmises à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) et mises à la disposition du public, sur support papier au siège de la CCG et sur support dématérialisé sur le site internet de la CCG.

Conformément aux articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CCG et dans chaque mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

- Adopté à l'unanimité -

Départ L Bachmann.

b. Acquisition de la parcelle AL92 par la CCG à la commune de St Julien et modalités d'exploitation transitoires du parking relais de Perly

Il est rappelé les grands principes retenus sous tendant les accords fonciers entre la Commune de Saint Julien en Genevois et la Communauté de Communes concernant l'acquisition et la gestion de l'actuel parking de Perly dans le cadre du projet d'aménagement du pôle d'échange multimodal du quartier Gare.

- Rappel du contexte

Le projet d'aménagement « Quartier Gare Perly », piloté avec la Commune de Saint-Julien-en-Genevois, prévoit le transfert du stationnement actuellement localisé au parking de Perly dans un nouveau parking en ouvrage intégré au futur pôle d'échanges multimodal (PEM) du Quartier Gare. Cette offre de stationnement nouvelle, en proximité de la gare ferroviaire, d'une nouvelle gare routière et du terminus du futur tramway Genève/Saint-Julien, facilitera le report modal vers les transports collectifs et réduira le trafic routier de transit.

La capacité envisagée de ce parking-relais sera de 500 places environ, ce qui représente l'équivalent des capacités cumulées de l'actuel parking de Perly (330 places) et du parking provisoire de la gare (150 places).

La CCG et la Commune ont convenu avec le Département que le foncier du parking de Perly serait valorisé par la CCG dans le cadre de la concession d'aménagement, pour participer au financement du futur parking-relais du Quartier Gare. La CCG est en effet compétente en matière d'organisation des services de transports publics de voyageurs ainsi que pour l'étude, la création et la gestion du PEM de Saint-Julien, dont les P+R correspondants.

- Acquisition du foncier à la commune de Saint Julien en Genevois

Devenue propriétaire du parking de Perly auprès du Département dans le cadre d'un échange foncier englobant différents biens, la Ville cède donc comme prévu ce bien à la CCG, avec cette même fonction de parking public conforme aux règles d'urbanisme en vigueur et à valeur de l'échange foncier, soit 648 700 euros.

Cette cession à l'amiable entre la Commune et la CCG préserve donc la continuité du stationnement public au parking de Perly. Il est convenu par les trois Collectivités (Département, Commune et CCG) que cette fonction de parking sera bien maintenue jusqu'à la mise en service effective du nouveau parking-relais du Quartier Gare par le futur Aménageur. Ce calendrier sera donc imposé au futur Aménageur.

- Modalités d'exploitation transitoires du parking relais de Perly

En attendant la réalisation et la mise en service de cet équipement, dans le cadre d'une concession d'aménagement en cours d'attribution par la CCG et la Commune constituées en groupement d'Autorités concédantes, le parking de Perly continuera à assurer une fonction de parking-relais.

Pendant cette période transitoire, la gestion et l'exploitation du parking de Perly resteront assurées par la Ville dans le cadre d'une convention ci-jointe annexée.

Au titre des pouvoirs de police du Maire, le stationnement y restera réglementé et soumis à une redevance fixée par la Ville, qui continuera à en percevoir les recettes d'exploitation.

La convention entre la Commune et la CCG précise les modalités de l'exploitation de ce parking jusqu'à son transfert vers le PEM. Elle prévoit notamment la possibilité pour la CCG de procéder au déclassement par anticipation du parking de Perly, sous réserve que la désaffectation effective soit liée à la mise en service du nouveau parking-relais du Quartier Gare.

Un projet d'acte authentique est en cours d'établissement par Maître Duarte. Les frais d'actes seront pris en charge par la Ville.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L3112-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 6/18 du Conseil Municipal du 21 novembre 2018 approuvant l'avenant au protocole d'échanges fonciers entre la Ville, le Conseil Départemental et la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° 20181126_cc_amgt125 du Conseil Communautaire du 26 novembre 2018 approuvant l'avenant au protocole d'échanges fonciers entre la Ville, le Conseil Départemental et la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu l'avenant au protocole d'échanges fonciers entre la Ville, le Conseil Départemental et la Communauté de Communes du Genevois précité ;

Vu l'avis n° A2019-243V0778 du Domaine en date du 9 mai 2019 sur la valeur du terrain d'assiette du parking de Perly ;

Vu le projet d'acte authentique pour la vente amiable de la parcelle cadastrée section AL numéro 94 à usage de parking public entre la Commune de Saint-Julien-en-Genevois et la Communauté de commune du Genevois ;

Vu le projet de convention relative aux modalités de cession du parking de Perly entre la Commune de Saint-Julien-en-Genevois et la Communauté de commune du Genevois ;

Considérant la programmation et le montage du projet d'aménagement « Quartier Gare Perly » dans le cadre d'une concession d'aménagement en groupement d'Autorités Concédantes ;

Considérant la délibération concordante de la Commune de Saint Julien en Genevois ;

Le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver l'acquisition par la Communauté de communes du Genevois à la Commune de Saint-Julien-en-Genevois de la parcelle d'assiette du parking de Perly, cadastrée section AL numéro 94 et d'une contenance de 12 475 m², au prix de 648 700 euros,
- d'autoriser le Président à signer l'acte authentique de vente, ainsi que tout document afférent,
- d'inscrire la prévision de dépense au budget de la Communauté de Communes du Genevois,
- de dire que les frais afférents à la vente seront pris en charge par la Commune de Saint-Julien-en-Genevois,
- d'approuver la convention d'exploitation transitoire du parking de Perly entre la Commune de Saint-Julien-en-Genevois et la Communauté de communes du Genevois,
- d'autoriser le Président à signer la convention, ainsi que tout document afférent.

- Adopté avec 3 abstentions (M De Smedt, M Fournier, L Mivelle) -

M Fournier souligne l'intérêt de conserver 50 à 70 places de stationnement à cet endroit, du fait de la proximité avec l'immeuble Le Galien regroupant de nombreux services et de la connexion de plusieurs modes de transport. Cette remarque est à prendre en compte dans le projet, même si cette question vient de se poser récemment.

M De Smedt partage les propos tenus.

PJ Crastes observe que cela signifie revoir le plan masse, et conserver un espace de stationnement au détriment d'un ilot ou d'un espace vert. Cette question est à voir avec la commune de St Julien.

M Mermin ajoute que cela peut remettre en cause les équilibres financiers de la future concession.

M Fournier estime qu'il y a un vrai intérêt à conserver du stationnement à cet endroit. Le saut tarifaire avec les transports en commun est également un élément qui attire le stationnement frontalier, avec un risque de parasitage dans les rues avoisinantes.

PJ Crastes prend note de la demande. Si la commune de St Julien confirme qu'il y a un intérêt à travailler dans ce sens, une réflexion sera menée conjointement.

2. Déchets : tarifs redevance spéciale pour l'année 2020

Suite à l'approbation des règles de financement du service de collecte et de traitement des déchets soumis à la redevance spéciale par délibération n°20190923_cc_dech92 du Conseil communautaire, en date du 23 septembre 2019, il convient désormais de fixer les tarifs de la redevance spéciale applicable à compter du 1^{er} juillet 2020.

Pour rappel, l'assemblée a établi les règles de financement du service de collecte et de traitement des déchets soumis à la redevance spéciale comme suit :

- les producteurs de déchets assimilés produisant un volume de déchets inférieur à 1 540 litres par semaine financent le service par le biais de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées ;
- les producteurs de déchets assimilés produisant un volume de déchets égal ou supérieur à 1 540 litres et inférieur à 5 000 litres par semaine financeront le service par le biais de la redevance spéciale. A ce titre, ces producteurs seront exonérés du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées ;
- les producteurs de déchets assimilés produisant un volume de déchets égal ou supérieur à 5 000 litres par semaine seront exclus du service et devront faire appel à un prestataire privé pour la collecte et le traitement de leurs déchets. Aussi, il est proposé que ces gros producteurs, dans la mesure où ils n'utiliseront pas le service public de gestion des déchets, soient exonérés du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées ;
- tous les producteurs de déchets assimilés qui le souhaitent pourront faire appel à un prestataire privé pour collecter leurs déchets et faire une demande auprès de la collectivité pour quitter le service. Dans ce cas et dans la mesure où ils n'utiliseront pas le service public de gestion des déchets, ils seront exonérés du paiement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance spéciale est une tarification incitative, qui permet aux producteurs de déchets assimilés de ne payer que le service rendu en prenant en compte le volume collecté.

La Commission Environnement, réunie le 7 octobre 2019, a validé les principes suivants :

- une tarification basée sur un volume de déchets collectés,
- tout bac présenté sera considéré comme plein et comptabilisé,
- un abattement de 10 % sur le volume total du bac sera appliqué, correspondant au vide pouvant se trouver entre les sacs dans le bac.

La commission a également proposé que la redevance spéciale comprenne :

- une part fixe, correspondant au financement des achats de bacs, à l'acquisition et la maintenance du logiciel de gestion, et à l'acquisition des équipements destinés à la collecte des données,
- une part variable couvrant les coûts de fonctionnement de la collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

La proposition de tarifs, applicables au 1^{er} juillet 2020, est la suivante :

- part fixe : 100 €,
- part variable : 3 centimes/litre.

Les tarifs sont révisables annuellement.

Actuellement, la redevance spéciale est facturée en N+1, l'automatisation de la nouvelle redevance spéciale va permettre une facturation trimestrielle en année N.

L'année 2020 sera une année transitoire qui impactera la facturation des entreprises suivant leur catégorie en 2019 et en 2020.

Les modalités de facturation sont proposées comme suit :

Les entreprises actuellement :

- à la RS en 2019 qui passent à la TEOM en 2020
 - Seront facturées de la RS 2019 en janvier 2020
 - Seront facturées de la TEOM de 2020 en octobre 2020
- à la RS en 2019 qui passent à la nouvelle RS 2020 :
 - Seront facturées de la RS 2019 en janvier 2020
 - Seront facturées de la RS « ancienne formule » du 1^{er} semestre 2020 en juillet 2020
 - Seront facturées de la RS « nouvelle formule » du 3^{ème} trimestre en octobre 2020
 - Seront facturées de la RS « nouvelle formule » du 4^{ème} trimestre en janvier 2021
- à la TEOM 2019 qui passent à la RS en 2020 :
 - Seront facturées de la RS « ancienne formule » du 1^{er} semestre 2020 en juillet 2020
 - Seront facturées de la RS « nouvelle formule » du 3^{ème} trimestre en octobre 2020
 - Seront facturées de la RS « nouvelle formule » du 4^{ème} trimestre en janvier 2021
- à la RS 2019 qui passent à une exclusion du service :
 - Seront facturées de la RS « ancienne formule » du 1^{er} semestre 2020 en juillet 2020

En conséquence, le Conseil communautaire décide :

- de fixer les tarifs de la redevance spéciale, applicables au 1^{er} juillet 2020, de la manière suivante :
 - part fixe : 100 €,
 - part variable : 3 centimes/litre,

- de valider les modalités de mise en œuvre et de facturation telles que mentionnées ci-dessus,
 - de l'autoriser à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Adopté à l'unanimité -

3. Environnement : attribution de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) en vue de l'occupation du domaine public pour l'installation d'équipements photovoltaïques

Conformément à l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Communauté de communes a lancé un appel à manifestation d'intérêt en vue de l'occupation du domaine public pour l'installation d'équipements photovoltaïques. Cet appel a été publié, le 26 septembre 2019, sur le profil d'acheteur de la Collectivité, à savoir <http://www.collectivitesdugenevois74.net/>. La date limite de réception des offres était donc fixée au 16 octobre 2019 à 12h00.

1 candidat a répondu dans les délais. Il s'agit de la SAS « CitoyENERgie – Centrales Villageoises Faucigny-Genevois », première centrale villageoise de Haute-Savoie, qui a pour objet l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable financées par la revente de l'énergie produite, permettant le développement et la promotion des énergies renouvelables.

La mise à disposition des toitures de la déchèterie de Neydens à la SAS CitoyENERgie sera organisée selon les modalités définies dans une convention d'occupation précaire qui fera l'objet d'une prochaine délibération en raison d'études préalables nécessaires notamment quant à la faisabilité technique et économique du projet.

Aussi, la Collectivité autorise SAS CitoyENERgie à réaliser, au frais de la SAS, les études nécessaires à l'installation et l'exploitation d'équipements photovoltaïques sur les toitures de la déchèterie de Neydens.

Le Conseil Communautaire décide :

- d'attribuer l'AMI à la SAS « CitoyENERgie – Centrales Villageoises Faucigny-Genevois »,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Pierre-Jean CRASTES ne prend pas part au vote.

- Adopté à l'unanimité -

4. Eau : plan de gestion pour la préservation de la ressource en eau du massif du Salève

Le massif du Salève est un véritable château d'eau avec 4 millions de mètres cubes par an qui alimentent les cours d'eau et les captages des communes d'un bassin de vie de plus 160 000 habitants. Aussi, il est proposé que cette ressource soit considérée comme stratégique.

Cette ressource est prépondérante dans l'alimentation en eau potable. Son caractère karstique la rend vulnérable aux pollutions de surface. Le massif du Salève abrite également des activités forestières, pastorales et de loisirs susceptibles de contribuer à cette vulnérabilité.

Conscientes de ces enjeux, les collectivités gestionnaires, Annemasse-Les Voirons Agglomération, la Communauté de Communes du Genevois, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et le Syndicat des Rocailles Bellecombe, ont souhaité engager une réflexion à l'échelle du massif. Une étude diagnostic, portée par le Syndicat Mixte du Salève, a été réalisée en 2018. Elle a permis la compréhension des enjeux, des usages et de la vulnérabilité de la ressource en eau ainsi que l'élaboration du plan de gestion.

Sur la base de ce diagnostic, les gestionnaires proposent la mise en œuvre de ce plan de gestion sylvopastoral et touristique à l'échelle du massif.

Ce plan de gestion a pour objet :

1. De contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux issues du massif.
2. De maintenir et adapter les activités forestières, pastorales, touristiques afin de les rendre plus vertueuses vis-à-vis de la préservation de la ressource en eau.
3. D'associer les élus et techniciens gestionnaires de la ressource, les acteurs intervenant sur le massif, ainsi que les institutions partenaires de l'action.
4. D'engager le programme d'investissement et de suivi des actions du plan de gestion.

Le détail le plan de gestion et le budget prévisionnel sont présentés ci-dessous :

	TOTAL HT EUROS	<i>TVA EUROS</i>	TTC EUROS
TRAVAUX	466 873,00	<i>93 374,60</i>	560 248,00
Alpages (abreuvoirs, dolines ,...)	272 123,00	<i>54 424,60</i>	326 548,00
Pistes et renvois d'eau	187 100,00	<i>37 420,00</i>	224 520,00
Entretien dolines et zone ensemencées	7 650,00	<i>1 530,00</i>	9 180,00
SUIVI ET COMMUNICATION	103 191,67	<i>20 638,33</i>	123 830,00
Outil de monitoring	15 525,00	<i>3 105,00</i>	18 630,00
Audit annuel eau - foret - pastoralisme et tourisme	27 000,00	<i>5 400,00</i>	32 400,00
Sensibilisation des forestiers	25 166,67	<i>5 033,33</i>	30 200,00
Supports vidéo publics et acteurs	24 000,00	<i>4 800,00</i>	28 800,00
Animation grand public	11 500,00	<i>2 300,00</i>	13 800,00

HONORAIRES	90 100,00	<i>6 000,00</i>	105 100,00
Assistance technique travaux d'alpage (SEA)	60 100,00		60 100,00
Assistance technique travaux Eau (TERACTEM)	7 500,00	<i>1 500,00</i>	9 000,00
Pilotage et coordination général du projet (TERACTEM)	23 750,00	<i>4 750,00</i>	28 500,00
Portage administratif par les maîtres d'ouvrage (AFP 5% de 195 080 € TTC et SMS : 5 000 €)	14 754,00	<i>00,00</i>	14 754,00
TOTAL PLAN D' ACTIONS SUR 5 ANS	676 169,00	<i>120 263,93</i>	796 432,00

Dans le cadre du Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (ENS), le Département a réservé une enveloppe correspondant à 70,5 % des coûts de mise en œuvre de ce plan de gestion.

La Communauté de Communes apportera son financement à l'AFP du Mont Salève et au Syndicat Mixte du Salève, qui se répartissent la maîtrise d'ouvrage des actions du plan de gestion de l'eau.

La clé de répartition des coûts restant à financer est la suivante : 12,1 % Annemasse - Les Voirons Agglomération ; 7,5 % l'AFP du Salève et 3,3 % pour chacune des deux Communautés de communes (Genevois et Cruseilles) et pour le Syndicat Rocailles Bellecombe.

Le plan de financement global est donc le suivant :

	Maîtrise d'ouvrage AFP	Maîtrise d'ouvrage SMS	Total sur 5 ans	Taux de participation
Conseil Départemental	537 576,00	24 180,00	561 756,00	70,5 %
Annemasse Agglo.	83 172,65	12 881,00	96 053,65	12,1 %
Syndicat B. Rocailles	22 683,45	3 513,00	26 196,45	3,3 %
CC du Genevois	22 683,45	3 513,00	26 196,45	3,3 %
CC du Pays de Cruseilles	22 683,45	3 513,00	26 196,45	3,3 %

AFP du Mont Salève	60 033,00	-	60 033,00	7,5 %
Total	748 832,00	47 600,00	796 432,00	100 %

Il est proposé de conserver la même gouvernance mise en place pour l'étude diagnostic à savoir : L'AFP du Mont Salève et le Syndicat Mixte du Salève assurent le portage administratif des actions dont ils ont la maîtrise d'ouvrage.

Un comité de pilotage unique est conservé. Il est composé des 4 structures gestionnaires, du Syndicat Mixte du Salève, de l'AFP du Salève, du Conseil Départemental, de l'Agence de l'Eau, du Syndicat Mixte de l'Arve et de ses Affluents, du Syndicat Mixte d'Exécution et de Réalisation du Contrat de Rivière des Usses et de l'ARS.

Le Conseil communautaire décide :

- d'approuver le plan de gestion et son financement présentés ci-dessus avec une participation à hauteur de 3,3 % des coûts soit 26 196,45 € TTC sur 5 ans ;
 - d'inscrire les crédits correspondants au budget ;
 - de mandater l'AFP du Mont Salève et le Syndicat Mixte du Salève pour le portage administratif et la maîtrise d'ouvrage des actions du plan de gestion pour la préservation de la ressource en eau du massif du Salève ;
 - de mandater le Syndicat Mixte du Salève et l'AFP du Salève pour solliciter toutes les aides auprès de l'Europe, l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes et l'Agence de l'Eau, qui pourraient s'inscrire dans les objectifs du plan de gestion pour la préservation de la ressource en eau du massif du Salève ;
 - d'approuver la convention de mandat correspondante ci-jointe annexée ;
 - de demander l'inscription du Massif du Salève comme masse d'eau stratégique dans le cadre du SDAGE RMC ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes et mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Adopté à l'unanimité -

5. Ressources Humaines :

a. Suppression et création d'emplois permanents d'agents sociaux

Depuis mars 2017, les équipes pédagogiques des micro-crèches sont composées de 3 agents à temps plein et d'un agent à temps non-complet à 20h par semaine.

Le poste de directrice est mutualisé entre les 3 structures. Celle-ci ne pouvant remplacer les absences du fait de la distance entre les micro-crèches et de son poste aménagé, ce sont systématiquement les agents à temps non complet qui effectuent ces remplacements en heures complémentaires (entre 22h et 24h par mois) et également des remplaçantes ponctuelles (en contrat à durée déterminée).

Dans la mesure où les recrutements sont difficiles et plus particulièrement sur des postes à temps non complet et en vue d'assurer un accompagnement qualitatif des enfants, ces postes sont estimés à 25h hebdomadaires.

Aussi, il est proposé de supprimer les 3 postes d'agent social à temps non complet à 20h et de créer trois postes d'agent social à temps non complet à 25h.

Ces emplois pourront être occupés par des agents non-titulaires conformément aux dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019.

Par conséquent, le Conseil Communautaire décide :

- de procéder à la suppression de trois emplois d'agent social à temps non-complet 20h après avis favorable du Comité Technique en date du 24 septembre 2018,
- de créer, à compter du 1^{er} novembre 2019, pour chacune des micro-crèches Présilly, Savigny et Saint-Julien un emploi permanent d'agent social à temps non-complet à raison de 25h hebdomadaires,
- de modifier le tableau des emplois et des effectifs en conséquence,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette suppression et cette création d'emplois.

- Adopté à l'unanimité -

b. Contrat d'apprentissage au service assainissement

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment ses articles 13 et 16,

VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Il est rappelé que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Le dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Aussi, le Conseil Communautaire décide :

- d'avoir recours au dispositif du contrat d'apprentissage pour la régie assainissement,
- de conclure à partir du 1^{er} novembre 2019, un contrat d'apprentissage ayant les caractéristiques suivantes :

- crédits inscrits au budget régie assainissement
- diplôme préparé : BTS métiers de l'eau
- durée de la formation : 2 ans

- d'inscrire les crédits correspondants aux budgets 2019-2020-2021,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis,

- de désigner comme médiateur chargé de résoudre les différends au sujet de l'exécution ou de la rupture du contrat d'apprentissage, sur le fondement de l'article D.6274-1 du code du travail, le Centre de Gestion de la fonction publique de Haute-Savoie (CDG74).

- Adopté à l'unanimité -

c. Contrat d'apprentissage au service petite enfance

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment ses articles 13 et 16,

VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Il est rappelé que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Le dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Pour le service de la petite enfance, les recrutements de personnel diplômé imposé par la législation s'avèrent de plus en plus difficile. Le recours à l'apprentissage pour la filière d'auxiliaire de puériculture permettrait de créer une alternative pour recruter des agents diplômés à la fin de leur apprentissage.

Aussi, le Conseil Communautaire décide :

- d'avoir recours au dispositif du contrat d'apprentissage pour le service de la petite enfance,
- de conclure à partir du 1^{er} novembre 2019, un contrat d'apprentissage ayant les caractéristiques suivantes :

- crédits inscrits au budget général, service petite enfance
- diplôme préparé : auxiliaire de puériculture
- durée de la formation : 2 ans

- d'inscrire les crédits correspondants aux budgets 2019-2020-2021,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis,
- de désigner comme médiateur chargé de résoudre les différends au sujet de l'exécution ou de la rupture du contrat d'apprentissage, sur le fondement de l'article D.6274-1 du code du travail, le Centre de Gestion de la fonction publique de Haute-Savoie (CDG74).

- Adopté à l'unanimité -

6. Administration :

a. Désignation d'un représentant au SIGETA en remplacement de Mme Favre

Par délibérations n° 20140505_adm62, et n°20150223_cc_adm16, le Conseil Communautaire a désigné les représentants de la Communauté de Communes au sein du SIGETA.

Suite au décès de Madame Amélie FAVRE, il convient de désigner un nouveau représentant titulaire au sein du Comité Syndical du SIGETA.

Appel à candidatures.

Se porte candidat : Michel DE SMEDT, actuellement suppléant.

Il convient donc de remplacer Michel DE SMEDT au poste de suppléant.

Se porte candidat Jean-Luc PECORINI au poste de suppléant.

En conséquence, le Conseil Communautaire décide :

- de désigner Michel DE SMEDT membre titulaire du Comité Syndical du SIGETA et Jean-Luc PECORINI membre suppléant.

La composition est mise à jour comme suit :

6 TITULAIRES	6 SUPPLEANTS
1. Michel DE SMEDT	1. Laura DEVIN
2. Alban MAGNIN	2. Magali BROGI
3. Antoine VIELLIARD	3. Nicole PELISSON
4. Christian ETCHART	4. Anne BLANC
5. Pierre-Jean CRASTES	5. Jean-Luc BOCQUET
6. Guy ROGUET	6. Jean-Luc PECORINI

- Adopté à l'unanimité -

b. Attribution de l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande portant sur les services de télécommunications

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois doit renouveler son marché de « Services de télécommunications » arrivant à échéance. Celui de la Communauté de Communes du Genevois arrivant à échéance au 1^{er} semestre 2020, et afin de permettre d'optimiser les coûts, il a été décidé de lancer une nouvelle consultation portant sur les services de télécommunications en groupement de commandes en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique.

Une convention constitutive de groupement de commandes a été conclue par la Commune et la Communauté de Communes le 8 juillet 2019. La Ville de Saint-Julien est coordonnateur du groupement. Conformément aux articles R.2124-1, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique, une procédure d'appel d'offres ouverte a été lancée. L'accord-cadre, passé sous forme d'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum ni maximum, comporte les lots suivants :

N° Lot	Objet	Collectivité
1	<u>Téléphonie fixe</u> Services voix permettant l'utilisation simultanée de canaux voix et acheminement des communications entrantes et sortantes vers toutes les destinations de ces abonnements	Commune de Saint-Julien-en-Genevois
2A	<u>Téléphonie fixe</u> Raccordements analogiques et numériques de type T0 (T0 isolé et groupement de 2 T0), acheminement des communications entrantes et sortantes vers toutes les destinations de ces abonnements	Commune de Saint-Julien-en-Genevois
2B		Communauté de Communes du Genevois
3A	<u>Services mobiles</u> Téléphonie voix et data mobiles, terminaux et accessoires, autres services	Commune de Saint-Julien-en-Genevois
3B		Communauté de Communes du Genevois
4A	<u>Accès Internet à débit garanti et interconnexion de sites</u> Fourniture d'accès Internet à débit garanti sur support Fibre Optique et services associés, fourniture d'une interconnexion des sites au travers d'un réseau VPN	Commune de Saint-Julien-en-Genevois
4B		Communauté de Communes du Genevois
5A	<u>Accès Internet à débit non garanti</u> Fourniture d'accès Internet à débit non garanti sur support Fibre Optique, ADSL ou autres et services associés	Commune de Saint-Julien-en-Genevois
5B		Communauté de Communes du Genevois

L'accord-cadre est conclu pour une période de 2 ans à compter de sa date de notification, renouvelable 1 fois 2 ans par reconduction expresse des deux collectivités, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 octobre 2023.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 12 août 2019, au BOAMP et au JOUE avec mise en ligne du dossier de consultation sur le profil d'acheteur du coordonnateur. La date limite de remise des offres pour les entreprises était fixée le 16 septembre 2019 à 12h00.

3 offres ont été reçues pour le lot n°1, 4 offres ont été reçues pour le lot n°2, 2 offres ont été reçues pour le lot n°3, 4 offres ont été reçues pour le lot n°4 et 4 offres ont été reçues pour le lot n°5.

Les 5 lots ont été présentés en Commission d'Appel d'Offres du groupement, dûment convoquée pour le mercredi 9 octobre 2019, afin de retenir, pour chaque lot, l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement fixés dans le règlement de la consultation.

La Commission a décidé :

Concernant le lot 2 :

- de retenir l'offre de l'entreprise ORANGE BUSINESS SERVICES, pour un montant annuel total estimatif de 37 074,36 € HT dont 20 701.79 € HT pour la CCG ;

Concernant le lot 3 :

- de retenir l'offre de l'entreprise ORANGE BUSINESS SERVICES, pour un montant annuel total estimatif de 122 754,00 € HT dont 58 992.60 € HT pour la part CCG ;

Concernant le lot 4 :

- de retenir l'offre de l'entreprise VIA NUMERICA, pour un montant annuel estimatif de 43 596,00 € HT dont 4 320 € HT pour la CCG ;

Concernant le lot 5 :

- de retenir l'offre de l'entreprise STELLA TELECOM, pour un montant annuel total estimatif de 3 358,32 € HT dont 3 118,44 € HT pour la part CCG ;

Le Conseil Communautaire décide :

- de prendre acte du choix de la Commission d'Appel d'Offres comme indiqué ci-dessus,
- d'autoriser le Président à signer lesdits marchés ainsi que toute pièce annexe s'y rapportant.
- Adopté à l'unanimité -

7. Economie : portage foncier par l'établissement public foncier de terrains sur la zone d'activité « Acquit est » à Valleiry

La CCG est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière de développement économique sur l'ensemble des zones d'activités économiques du territoire.

L'Etablissement Public Foncier avait été missionné dans le cadre du projet de collège du Vuache pour acquérir les parcelles situées sur la zone d'activités Acquit Est.

Numéro court	Superficie fiscale (m²)	1er Propriétaire
A 1084	1090	LOGIDIS
A 1027	600	LOGIDIS
A 1026	607	LOGIDIS
A 3698	10581	LOGIDIS

Compte-tenu que le projet de collège va être accueilli sur d'autres tènements, les terrains cités ci-dessus, situés en zone 1AUX pourraient donc être aménagés afin de réaliser une extension de la zone d'activités « Acquit Est ».

Ces terrains, situés dans une dent creuse et à proximité du centre-ville pourraient permettre la relocalisation ou l'accueil d'activités de services sur la commune.

L'EPF avait entamé les négociations avec les propriétaires et un accord avait été trouvé pour un achat à 580 000 € pour les 12 878 m² de foncier.

Les frais de portage s'élèvent à 2% par an sur le montant du prix d'achat des tènements.

Monsieur le Vice-Président propose au Conseil Communautaire :

- de solliciter l'EPF pour réaliser le portage des parcelles A1084, A1027, A1026, A3698 situées sur la commune de Valleiry, représentant une surface de 12 878m² pour un montant de 580 000 €,
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.

- Adopté à l'unanimité -

F Mugnier indique qu'il est envisagé de renforcer l'offre hôtelière et la restauration dans ce secteur. Par ailleurs, un cabinet vétérinaire pourrait être relocalisé. Ces pistes sont à étudier avec la CCG.

VI. Divers

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Rédigé par Séverine Ramseier, le 04 novembre 2019.

Vu par le Président



Conseil communautaire Plui(h)

Le 28 octobre 2019



1

Objectifs présentation

- Travail actuel sur la possible prise de compétence PLU/PLUi par la communauté de communes
- Les principes de la prise de compétence
- Les possibilités juridiques du transfert
- Importance de la question de la gouvernance

2

La prise de compétence

- **Compétence PLU ≠ pouvoir de délivrance des autorisations d'urbanisme**

Les communes gardent le pouvoir sur les autorisations d'urbanisme : le maire continue à signer les permis de construire, d'aménager, les déclarations préalables de travaux...

Les communes peuvent confier à l'EPCI l'instruction des autorisations d'urbanisme. Il s'agit d'un service, pas d'une compétence.

3

La prise de compétence

- **Prise de compétence ≠ Elaboration du PLUI :**

- Il n'y a pas de délai imposé pour engager le PLUI, mais toute révision d'un PLU existant emporte élaboration du PLU sur le périmètre intercommunal

- Les PLU approuvés restent en vigueur lors de l'élaboration du PLUI. L'EPCI compétent veille à leur bonne application

- Concernant les procédures communales d'élaboration, révision, modification en cours lors du transfert de compétence :

- les communes membres pourront continuer à les gérer

- ou la CCG pourra reprendre à son compte ces procédures avec l'accord de la commune

- Puis la CCG pourra engager une procédure d'évolution d'un PLU (sur demande de la commune concernée en pratique)

4

La prise de compétence

- **Compétence PLU = compétence DPU**

Les communautés compétentes en PLU détiennent le Droit de Prémption Urbain.

En revanche, les EPCI peuvent déléguer ponctuellement le DPU aux communes membres, pour des motifs d'intérêt communal définis

- **Compétence PLU = élaboration RLP possible**

Les communautés compétentes en PLU sont compétentes pour élaborer, si besoin, le Règlement Local de Publicité qui devient intercommunal

5

La prise de compétence

- Suite au transfert de la compétence PLU à la communauté, une commission chargée de l'évaluation doit être créée : la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées)

- Elle rend un rapport, validé à la majorité qualifiée des conseils communaux (c'est la transparence financière)

6

Option 1 : transfert automatique par la loi

1er janvier 2021 : la CCG devient, de plein droit, compétente en matière d'urbanisme

SAUF SI les communes membres s'opposent à ce transfert

dans les conditions de minorité de blocage (opposition d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population) par délibérations des conseils municipaux adoptées dans les 3 mois précédant l'échéance du 1er janvier 2021

7

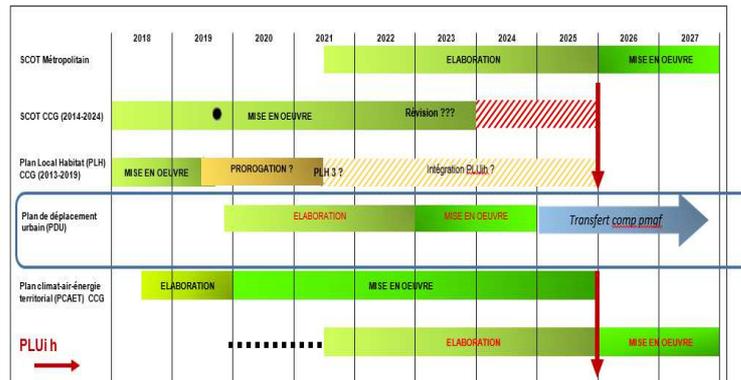
Option 2 : modification des statuts avant 2021

Afin de faciliter une prise de compétence effective au 1er janvier 2021, il pourrait être proposé :

- Conseil com du 25 novembre : délibérer sur le transfert de la compétence PLU
 - Cette délibération porterait sur la prise de la compétence urbanisme avec une **modification des statuts** de la CCG **en actant qu'elle sera effective à compter du 1er janvier 2021 (au plus tard)**
- Dans les trois mois qui suivent les communes membres peuvent s'opposer à ce transfert dans les conditions d'opposition d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population
- Dans l'attente, les communes continueront d'exercer leur compétence.

8

Concordance documents de planification



- 2019 – 2020 : Poursuite du travail en interSCOT, validation d'un document partagé qui alimentera les documents de planification des membres, questionnements sur le périmètre pertinent et préparation de la prise de compétence.
- 2021 : Le cas échéant, modification du périmètre du Pôle métropolitain, prise de compétence et arrêté de périmètre pour un SCOT à l'échelle métropolitaine.
- 2022 – 2024 : Elaboration du SCOT (Diagnostic, PADD, DOO, DAAC, Rapport de présentation)
- 2025 – 2026 : Arrêt du projet de SCOT, consultation des PPA, enquête publique et approbation.

9

Modalités de collaboration

Préparer et fixer les modalités de la collaboration avec les communes :

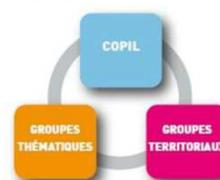
- Réfléchir en tout premier lieu sur l'organisation de la conduite du projet : le pilotage, les instances de travail en commune / par secteurs ou communes, les temps en commun / les temps par secteurs ou communes
- Voir le système dans la durée : 2 à 4 ans...
- Modalités à discuter en bureau des maires, avant de prendre la délibération fixant les modalités de cette collaboration EPCI / communes = Charte de gouvernance

10

Charte de gouvernance : lien intrinsèque avec les communes

Organiser son pilotage

- Imaginer des processus d'élaboration différents selon la taille et le contexte du territoire, l'ambition participative :
- Groupes et approches thématiques : ex: Habitat indispensable si PLUI vaut PLH
- Groupes territoriaux indispensables pour coller aux spécificités des terrains, permettre aux élus d'être actifs, de discuter et travailler concrètement
- Prévoir des réunions dans chacune des communes, en particulier pour les OAP et le règlement-zonage
- Pilotage
- Une maîtrise d'ouvrage organisée, engagée = COPIL
- Une organisation claire, publique
- Une équipe projet



11



Merci de votre attention



12



Conseil communautaire Evaluation du scot

Le 28 octobre 2019



1

Pourquoi l'évaluation?

- Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes du Genevois a été approuvé le 13 décembre 2013. Celui-ci a pris la suite d'un premier SCOT approuvé en 2002.
- L'horizon d'application affichée par le SCOT s'étend de 2014 à 2024.
- D'après l'article L.143-18 du code de l'urbanisme : « **Six ans au plus** après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède **à une analyse des résultats de l'application du schéma**, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète». [...] A défaut d'une telle évaluation, le SCOT deviendrait caduc.

2

Méthodes et limites de l'évaluation

ANALYSE «QUANTITATIVE»	OBJECTIFS :	<ul style="list-style-type: none"> MESURER LE NIVEAU D'AVANCEMENT DANS L'APPLICATION DU SCOT IDENTIFIER LES ÉCARTS PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS INITIAUX.
	MÉTHODE :	<ul style="list-style-type: none"> COMPARAISON CHIFFRÉE (STATISTIQUES) ENTRE : <ul style="list-style-type: none"> L'ÉTAT INITIAL (2014) LES OBJECTIFS AFFICHÉS (2024) LA SITUATION ACTUELLE (2019) % DE RÉALISATION DES OBJECTIFS, PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS DU DOO
ANALYSE «QUALITATIVE» (INTERNE & EXTERNE)	OBJECTIFS :	<ul style="list-style-type: none"> COMPRENDRE LE FONCTIONNEMENT DU SCOT (INSTANCE, OUTILS MOBILISÉS...) IDENTIFIER LES DIFFICULTÉS D'APPLICATION (NIVEAU D'ADHÉSION AUX OBJECTIFS DU SCOT, COMPRÉHENSION ET APPLICABILITÉ DES PRESCRIPTIONS...) & LES MARGES D'AMÉLIORATION
	MÉTHODE :	<ul style="list-style-type: none"> QUESTIONNAIRES DISTRIBUÉS RÉUNION «GROUPE DE PAROLE INTERSERVICE CCG» 3 ATELIERS D'ÉCHANGES THÉMATIQUES (ÉLUS, PARTENAIRES...)

LES LIMITES DE L'ÉVALUATION :

- DES LIMITES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE PORTEUSE DU SCOT (un important turn over du personnel en charge du suivi du SCOT en l'espace de 5 ans, des techniciens et élus qui globalement n'ont pas participé à l'élaboration du SCOT),
- DES LIMITES LIÉES À L'ABSENCE D'INDICATEURS FIXÉS INITIALEMENT,
- DES LIMITES LIÉES À LA MISE À JOUR DE PLUSIEURS SOURCES STATISTIQUES,
- DES LIMITES LIÉES AUX OBJECTIFS ET PRESCRIPTIONS DU SCOT : en dehors des dispositions foncières, le SCOT genevois ne comporte quasiment aucun objectif chiffré.
- DES LIMITES LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT DANS SES RAPPORTS DE COMPATIBILITÉ : A la date de l'évaluation, 13 sur 17 communes disposent d'un PLU « compatibles SCOT ».
- DES LIMITES LIÉES À LA PRÉSENCE OU NON D'OUTILS DE SUIVI, AU JOUR LE JOUR, DE L'ÉVOLUTION DU TERRITOIRE.

3

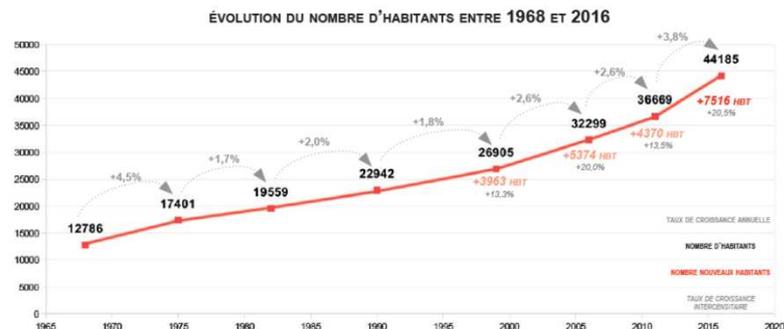
Dynamiques du territoire

Une accélération de la croissance démographique héritée d'un nombre important de nouveaux logements construits avant l'approbation du scot.

Entre 2011 et 2016 (*dernières données INSEE 2019*), la population de la CCG a augmenté de **7516 habitants** pour s'établir à **44 185 habitants en 2016**, soit +20,5%.

Autrement dit, le territoire a gagné **1500 habitants supplémentaires par an** pendant 5 ans (+3,8% de croissance annuelle démographique)

Pour 2019, au regard du nombre de logements construits, la population de la CCG serait estimée à **49 400 habitants**.

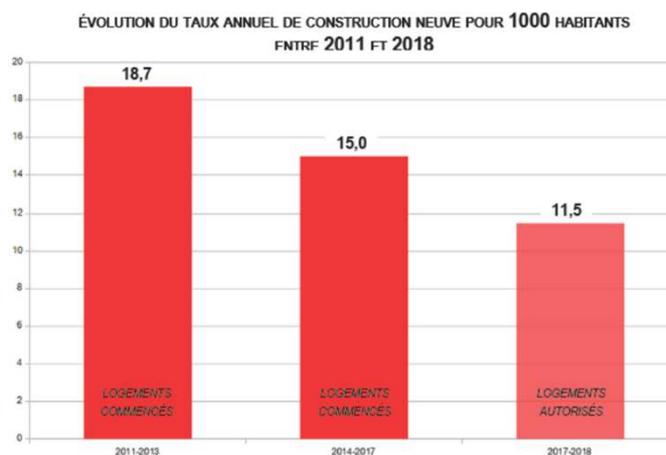


4

Une décélération du rythme de construction depuis 2014

Depuis 2014 rythme effréné temporisé : **diminution du nombre de constructions** mises en chantier (même si le taux de construction neuve pour 1000 habitants demeure parmi les plus élevés constatés en France).

La révision des documents d'urbanisme locaux a sans doute généré une forme d'attentisme local.



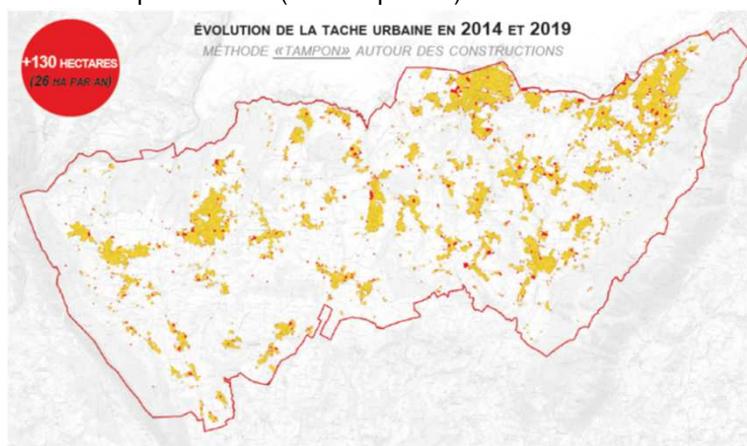
5

Depuis 2014 augmentation de 7% des espaces urbanisés

- Entre 2014 et 2019, la tâche urbaine (ensemble des espaces urbanisés) a **augmenté de 7%**.

= consommation foncière de **130 hectares** (soit 26 hectares par an).

- Augmentation de la consommation foncière par rapport à la décennie précédente (+22 ha par an).

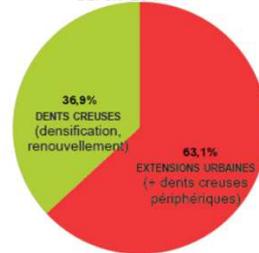


6

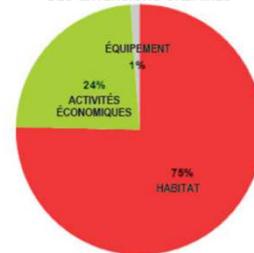
Les extensions urbaines

- Les **extensions urbaines** (extensions urbaines et dents creuses périphériques selon la terminologie du SCOT demeurent le **mode préférentiel d'urbanisation** (soit 63% des gisements fonciers urbanisés depuis 2014). = 94 ha
- Les dents creuses (qui intègrent également la densification urbaine et des espaces en renouvellement urbain) représentent 37% du foncier urbanisé.
- 75% des extensions de l'urbanisation correspondent à des projets résidentiels (ou mixtes).
- 23,5% concernent des projets d'activités économiques. Cependant, ces derniers se font en très grande majorité en extension urbaine.

NATURE DES GISEMENTS FONCIERS CONSOMMÉS DEPUIS 2014



MODES D'OCCUPATION DES SOLS DES EXTENSIONS URBAINES



7

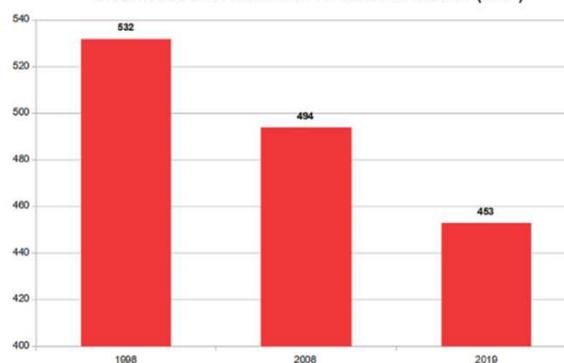
Densification du territoire

- **...mais la densification du territoire se poursuit**

logique de modération des consommations foncières (au regard du nombre d'habitants, d'emplois, d'entreprises... accueillis).

consommation foncière moyenne par habitant a fortement **diminué passant de 494m² par habitant en 2008 à 453 m² en 2019.**

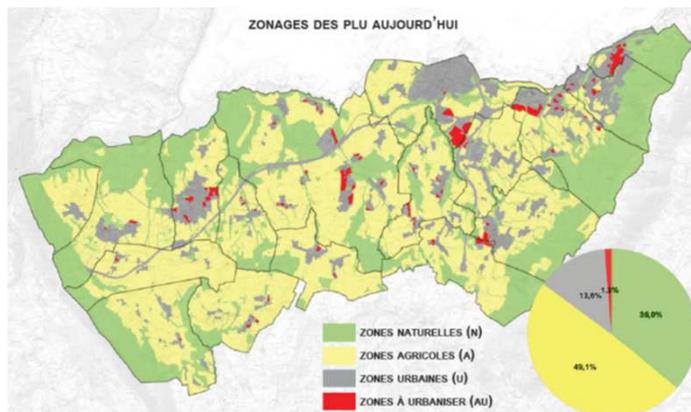
ÉVOLUTION DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE PAR HABITANT (EN M²)



8

Urbanisation future

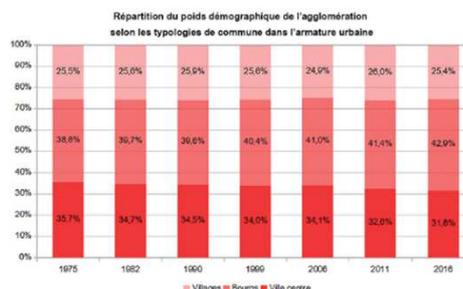
- **196 hectares** sont inscrits en **zones d'urbanisation future** dans les plu actuels
- Les 196 ha de zones à urbaniser conduisent à un accroissement de 9,5% des espaces urbanisés. 54% (107 ha) des zones AU sont à vocation mixte ou d'habitat, 36% (71,3ha) sont dédiés aux activités économiques. 11,6% des zones AU (12,4 ha) sont d'ores et déjà urbanisés.
- *(Nota Bene : toutes les surfaces mentionnées intègrent les PLU «non compatibles SCOT»).*



9

Développement des espaces périphériques

- Les **espaces périphériques** se développent davantage que la ville-centre
- Si Saint-Julien-en-Genevois demeure la ville principale de l'agglomération, celle-ci voit son poids relatif démographique au sein de la CCG diminuer.
- En 2006, la ville-centre accueillait = 34,1% de la population de la CCG, en 2011= 32,6% et 2019= 31,8%.
- Durant les 5 dernières années, **les bourgs ont été les principaux lieux d'accueil** des nouveaux logements et habitants.
- De même, les 4/5ème des 650 emplois créés entre 2011 et 2016 l'ont été dans les bourgs périphériques (Viry, Feigères, Beaumont et Collonges).
- Ces dynamiques = incidences sur la mobilité et les niveaux d'équipements en périphérie



10

Les espaces agricoles et naturels

• Des terres agricoles impactées par l'urbanisation

Les urbanisations nouvelles ont impacté directement les surfaces agricoles utilisées (SAU). En 5 ans (entre 2012 et 2017), **la SAU a diminué de l'ordre de 58 hectares.**

• Une intégrité des milieux naturels globalement garantie mais des atteintes spécifiques identifiées

- Globalement: **respect des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques** par les zones urbanisées des PLU (sauf pour une commune de l'Est genevois dont les urbanisations nouvelles ont conduit à réduire un corridor écologique restreint).
- Des **menaces pèsent cependant sur les corridors locaux** identifiés dans les espaces agricoles: plusieurs projets (type Installation de Stockage de Déchets Inertes) risquent de perturber les milieux.
- **Disparition des vergers sénescents**, éléments d'identité écologique locale, qui malgré leur identification continue de dépérir (naturellement ou par le développement de l'urbanisation).
- Constat localement de plusieurs **distorsions entre les zones humides** identifiées dans l'atlas départemental et les réalités de terrain. Plusieurs ZH inscrites en zones agricoles ont disparu.
- Plusieurs **cours d'eau ne font l'objet d'aucune mesure de préservation** (1 commune sur 4 est concernée).

11

Maîtrise énergétique et architecturale

• Une maîtrise énergétique basée sur les outils opérationnels

Le PCAET (Plan Climat Air Energie Territoriale) = objectifs ambitieux.

La plateforme Regenero et les audits énergétiques portant sur les équipements publics permettent d'engager le territoire vers la transition énergétique.

Cependant, peu d'outils réglementaires sont utilisés dans les Plans Locaux d'Urbanisme pour traduire ce volontarisme et l'adaptation aux changements climatiques.

• Un accompagnement architectural et paysager principalement contractuel

Chaque PLU intègre des volets paysagers et patrimoniaux (par divers outils juridiques : espaces Boisés Classés, haies protégées...) dont notamment des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui ont permis de mieux qualifier les projets.

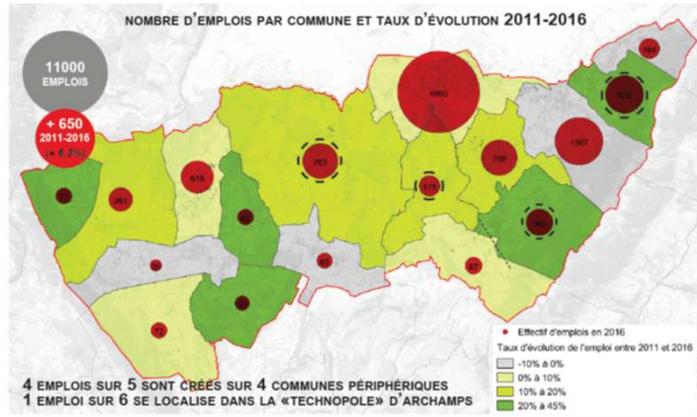
Cependant les outils de «culture commune» (charte paysagère, charte des espaces publics, référentiel des formes urbaines...) fixés au SCOT demeurent absents, dans un contexte de forte densification du territoire.

La contractualisation d'un accompagnement du CAUE avec les communes permet également de veiller et d'améliorer, a minima, la qualité de plusieurs opérations principales.

12

la ccg, un territoire économiquement dynamique

- Depuis 2014, **405 entreprises créées** (soit +23,9% du nombre d'entreprises s'établissant aujourd'hui à 2100).
- Création de **650 emplois**.
- = nouvelles entreprises plus petites (en nombre d'emplois) que par le passé et davantage orientée vers la satisfaction des besoins de proximité que dans la production de biens.



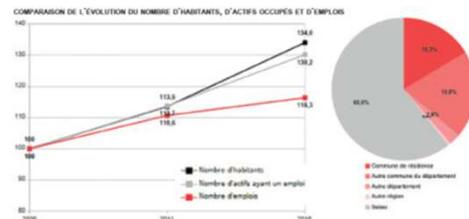
13

Emploi et mobilité

- **un déséquilibre emplois / habitants qui s'accroît**

Déséquilibre entre le nombre d'emplois offerts sur le territoire et le nombre d'actifs et de résidents.

Le cœur métropolitain genevois = principal pôle d'attractivité économique. 3 actifs sur 5 travaillent en Suisse.



- **une accentuation des circulations automobile en direction de la suisse face à des projets de mobilités alternatives en marche**

Depuis 2014, plusieurs infrastructures réalisées permettent de délester le trafic sur plusieurs axes.

Cependant développement de la périurbanisation (et notamment des villages = majoritairement les familles)

Politique de mobilité globale = sur la ville-centre et les bourgs structurants. Les routes départementales périphériques connaissent des augmentations de circulation

14

Conclusion

- La mise en œuvre du SCOT a permis d'améliorer de nombreux points non mentionnés dans cet état:
- notamment en matière de préservation de la biodiversité, d'amélioration de la gestion des déchets, de réalisation de logements locatifs aidés.
- Le SCOT a permis également d'engager la maîtrise de plusieurs évolutions territoriales (consommations foncières en particulier...).
- Globalement les objectifs et prescriptions du SCOT sont engagés dans leur concrétisation.
- Plusieurs projets en cours de réalisation, notamment en matière de mobilité, seront essentiels pour mesurer pleinement les impacts du SCOT dans l'évolution et les équilibres territoriaux.
- Avec l'approbation de l'ensemble des PLU, c'est bien la période 2019-2024 qui permettra de mesurer pleinement les effets du SCOT.

15



Merci de votre attention



16